



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de
Valenciennes

Bureau du
Développement
Territorial

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération NPNRU Bleuse Borne – Faubourg de Lille, Petit Coron Miroux et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume QUÉNET, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu la convention cadre signée le 23 mars 2015 entre l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France et la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole suivi de l'avenant n°4 en date du 23 août 2016 portant sur un ajout d'opérations dont l'opération dite NPNRU, Faubourg de Lille, petit Coron Miroux ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de Valenciennes Métropole du 10 avril 2015 et du 1^{er} juillet 2016 déclarant d'intérêt communautaire au titre des quartiers d'intérêt régional le quartier de la Bleuse Borne/ Faubourg de Lille par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;

Vu la convention opérationnelle « Valenciennes – NPNRU, Faubourg de Lille, petit Coron Miroux » signée le 30 septembre 2016 entre la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, la commune de Valenciennes et l'Établissement Public Foncier ;

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Valenciennes Métropole cofinancés par l'ANRU dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain du 6 septembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2021 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier d'enquête parcellaire et autorisant madame la directrice de l'Établissement Public Foncier Hauts-de-France à solliciter le sous-préfet de Valenciennes pour entreprendre les démarches administratives relative à l'ouverture de l'enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu la convention opérationnelle « Anzin – Valenciennes – NPNRU, Bleuse Borne, Faubourg de Lille » signée 31 mars 2022 entre la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et l'EPF ;

Vu les pièces du dossier constitué en application des articles R112-4 à R112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision n°E21000131/59 en date du 4 novembre 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe comportant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire ;

Vu les exemplaires des journaux dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture d'enquête ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux ;

Vu le plan et états parcellaires ;

Vu les notifications individuelles faites aux propriétaires des parcelles concernées par courrier recommandé avec Accusé Réception ou par huissier de justice ;

Vu les avis favorables émis par le commissaire-enquêteur avec 4 recommandations sur l'utilité publique et sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique **l'opération NPNRU Bleuse Borne – Faubourg de Lille, Petit Coron Miroux** sur le territoire de la commune de Valenciennes, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le projet de renouvellement urbain du quartier du Faubourg de Lille à Valenciennes prévoit le traitement des friches d'habitat privé par des opérations curatives (relogement, acquisitions, démolitions, construction), l'amélioration de l'état du parc privé par la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, la requalification des espaces publics et la construction d'un pôle éducatif et social qui sera un équipement public structurant.

Article 2 – Conformément à l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. Ce document est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique au profit de l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France les parcelles nécessaires à la réalisation du projet telles que désignées sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 4 – L'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération. L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes sera consultable en mairie de Valenciennes, ainsi qu'en sous-préfecture de Valenciennes.

Il fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, en mairie de Valenciennes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, à la diligence des expropriants, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site Internet des services de l'État du Nord.

Article 6 – Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux atteintes éventuelles portées aux exploitations agricoles, tel que prévu par les dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'expropriation.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 – Le présent arrêté sera adressé :

- au maire de Valenciennes ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole ;
- à la directrice de l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France.

Copie en sera, par ailleurs, transmise au commissaire enquêteur.

Article 9 – Le sous-préfet de Valenciennes, la directrice de l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France, le président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole maire de Valenciennes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 12 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a stylized, looped shape on the right.

Guillaume QUÉNET

